

Service émetteur : DUAJIC Pôle
Inspection Contrôle - DD 82

Téléphone :
Réf. Interne :
Date : 1/08/2024

[REDACTED]
EHPAD des Saules
2, rue des saules
82000 Montauban

N° PRIC : MS 2023-82 CS-02

Courrier RAR n° [REDACTED]

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Clôture de la procédure contradictoire – Inspection EHPAD Les Saules

Notification de décision définitive

PJ : Tableau des remarques et des recommandations

V/Réf : Votre courrier du 30 mai 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressé le 16 janvier 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de cette inspection.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives ci-joint, vous trouverez les notifications :

- des remarques et recommandations non-maintenues avec les observations éventuelles de la mission d'inspection.

En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  


David BILLETORTE

[REDACTED]

TABLEAU DE SYNTHESE DES ECARTS ET REMARQUES

Inspection de L'EHPAD « Les Saules » à Montauban (N° 82)

28 et 29 novembre 2023

N° PRIC : MS 2023-82 CS-02

*Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

ECARTS	Rappel de la réglementation	Délai de mise en œuvre	Réponse de l'établissement	Conclusion de la mission d'inspection
ECART N°1 : Tous les résidents ne bénéficient pas d'un PPA actualisé	Article. L.312-8 CASF	3 mois		Ecart non maintenu. La hausse du taux d'actualisation sera à communiquer à la mission d'inspection.

REMARQUES	Délai de mise en oeuvre	Réponse de l'établissement	Conclusion de la mission d'inspection
REMARQUE N°1 : Le règlement de fonctionnement a été partiellement actualisé en 2023	3 mois		Remarque non maintenue. Le règlement de fonctionnement actualisé est à transmettre à la mission.
REMARQUE N°2 : Le projet d'établissement 2021-2026 n'est pas suffisamment connu par l'ensemble des professionnels	3 mois		Remarque non maintenue.
REMARQUE N°3 : Les documents remis ne décrivent pas de manière formalisée l'organisation de la continuité de direction. La mission n'a pas été informée de la composition de l'équipe d'astreinte	3 mois		Remarque non maintenue.
REMARQUE N°4 : La date d'actualisation du règlement intérieur du CVS n'est pas mentionnée.	3 mois		Remarque non maintenue.
REMARQUE N° 5 L'information orale par les professionnels du soin en direction des équipes n'est pas suffisante pour former les personnels à la bientraitance et lutter contre la maltraitance en EHPAD.	3 mois		Remarque non maintenue.
REMARQUE N° 6 : Certains professionnels n'ont pas de connaissance du circuit et du traitement des EIG	3 mois		Remarque non maintenue.

REMARQUE N° 7 : L'enquête annuelle de satisfaction des usagers n'a pas été communiquée à la mission d'inspection	3 mois		Remarque non maintenue.
REMARQUE N° 8 : Dans le plan de formation 2022 et 2023, il n'est pas noté de formation des professionnels aux risques incendie alors même qu'il est précisé dans le règlement intérieur que cette formation est régulièrement organisée	3 mois		Remarque non maintenue.
REMARQUE N° 9 : La formation sur la nutrition et la prévention de la dénutrition n'a concerné que 2 professionnels en 2023	3 mois		Remarque non maintenue.

REMARQUE N° 10 : Le plan de formation ne fait pas apparaître de formations sur la bientraitance et sur la lutte contre la maltraitance	3 mois		Remarque non maintenue
REMARQUE N° 11 : L'établissement n'a pas mis en place de groupes d'analyse des pratiques professionnelles.	3 mois		Remarque non maintenue
REMARQUE N° 12 : Le compte-rendu de la commission communale de sécurité du 9/10/2023 a demandé que l'établissement soit doté de baies accessibles ouvrables depuis l'extérieur dans un délai de 2 mois	3 mois		Remarque non maintenue
REMARQUE N°13 : Le principe de liberté d'aller et venir au sein de l'établissement est respectée de manière limitée par le fait que tous les visiteurs doivent demander l'ouverture à distance pour entrer dans l'établissement.	3 mois		Remarque non maintenue
REMARQUE N°14 : Les PPA examinés par la mission d'IC ne sont pas assez détaillés y compris sur l'évaluation des compétences avec des objectifs, ou concernent exclusivement la dimension médicale de la prise en charge	3 mois		Remarque non maintenue
REMARQUE N°15 : Sur le contrat de travail du médecin-coordonnateur, il est précisé que si le médecin-coordonnateur est également médecin traitant libéral de certains résidents, il s'engage à signer le contrat portant sur les conditions d'exercice des médecins libéraux intervenant au sein de l'EHPAD. Or ledit contrat n'a pas été transmis à la mission d'IC.	3 mois		Remarque non maintenue
REMARQUE N°16 : Il n'a pas été constaté une procédure de vérification du recueil du consentement à l'accès, à l'opposition et à la rectification des données pour chaque résident	3 mois		Remarque non maintenue

<p>REMARQUE N°17 : Parmi les protocoles et recommandations de bonnes pratiques, celle de l'HAS sur le diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus n'a pas ou peu été cité, comme connue, par les professionnels rencontrés par la mission. La fiche « Dépistage et prévention de la dénutrition » transmise à la mission d'inspection est datée de mai 2016</p>	<p>3 mois</p>		<p>Remarque non maintenue</p>
<p>REMARQUE N°18 : Il n'existe pas de convention spécifique avec d'autres établissement médico-sociaux du territoire, ni même avec des opérateurs de prévention (santé bucco-dentaire, activité physique adaptée, prévention du risque suicidaire des personnes âgées, Vie affective et sexuelle en EHPAD...)</p> <p>La convention avec Reso 82 est devenue caduque depuis la mise en place du Dispositif d'appui à la coordination porté par l'Inter CPTS</p>	<p>3 mois</p>		<p>Remarque non maintenue</p>

REMARQUE N°19 : Les contrats de prestation de service avec les professionnels de santé libéraux ne précisent pas toujours l'objet de la prestation et la signature des 2 parties n'est pas recueillie	3 mois		Remarque non maintenue.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	--	-------------------------

Les membres de la mission d'inspection

